



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

Direction de l'administration
pénitentiaire

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2017-2019

Entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Stéphane BREDIN, et
désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

L'Union nationale de familles et amis de personnes malade et/ou handicapées psychiques,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET : 78436348300040 et N° APE : 8899B)
dont le siège social est situé 1é, villa Compoin, Paris 17e, représentée par sa présidente, Béatrice
Borrel,

Il est convenu ce qui suit :

□ - PREAMBULE

Le service public pénitentiaire "participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées"1.

L'UNAFAM est une association reconnue d'utilité publique, qui accueille, écoute, soutient, forme, informe et accompagne les familles et l'entourage de personnes vivant avec des troubles psychiques depuis 1963. Elle compte plus de 14.000 adhérents et près de 2000 bénévoles dont plusieurs centaines la représentent au sein des Commissions d'Usagers des hôpitaux psychiatriques. Depuis sa création l'UNAFAM conduit des activités au profit de l'entourage des

personnes vivant avec des troubles psychiques sévères, essentiellement des personnes atteintes de schizophrénie, de troubles bipolaires, de dépressions sévères, de psychoses graves et de troubles obsessionnels compulsifs, bénéficiant pour cela du soutien de l'Etat. Depuis plus récemment, l'Unafam reçoit les parents d'enfants et d'adolescents ayant des troubles psychologiques, des troubles psychiques ou des troubles du comportement.

□ ARTICLE 1 - OBJETS DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, à des personnes placées sous main de justice malades et handicapés psychiques, dans le respect des obligations inhérentes à la détention:

- Faciliter l'accompagnement des parcours de soins
- Faciliter l'accès au logement et l'inclusion sociale dans ses divers aspects

L'administration s'engage à :

- informer l'association des orientations de travail et données utiles à son action et au développement de ses programmes associatifs ;
- informer et mobiliser ses services déconcentrés pour soutenir la mise en place d'initiatives au niveau local.

□ ARTICLE 2 – ROLES RESPECTIFS DES PARTIES A LA CONVENTION

L'UNAFAM s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre progressivement, au fur et à mesure de la construction d'une capacité de réponse de ses délégations départementales et régionales, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, dans le respect des obligations inhérentes à la détention, des actions concourant à la réalisation de l'objet de la convention selon 3 axes – le soutien des familles – la sensibilisation et l'information des personnels – la facilitation des liens avec les familles.

Elle le fera en :

1- Mettant à disposition des familles et proches des personnes détenues présentant des troubles psychiques une information relative au champ et aux modalités de ses activités, en particulier par la diffusion de dépliants, ainsi qu'en apportant, à travers ses délégations départementales, une réponse aux sollicitations des familles concernées sous forme d'accueils, de dispositifs d'écoute, de diffusion d'informations notamment par voie de guides pour les familles, etc.

2- Organisant à la demande de directions d'établissements pénitentiaires et de services d'insertions et de probation, des réunions de sensibilisation, d'information ou de formation sur les spécificités des maladies psychiques et les gestes et attitudes recommandés pour faciliter le contact avec les personnes qui en sont victimes, ainsi qu'en fournissant à la demande des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) les informations dont elle dispose sur les dispositifs existants en matière de parcours de soins, d'accès au logement et d'insertion professionnelle.

3- Facilitant, lorsque c'est possible, la mise en relation des SPIP avec les familles de personnes détenues malades ou handicapés psychiques en instance de sortie.

L'administration contribuera à l'objet de la convention en:

1- Informant l'UNAFAM sur ses orientations de travail et en lui fournissant les données utiles à ses actions au titre de la présente convention ;

2- Informant et mobilisant ses services déconcentrés pour qu'ils fassent connaître et soutiennent la mise en place des actions de l'UNAFAM au niveau local et construisent avec ses délégations une relation partenariale.

□ ARTICLE 3- DEPLOIEMENT PROGRESSIF ET DESIGNATION D'INTERLOCUTEURS IDENTIFIES

L'UNAFAM assure progressivement, selon les capacités de mobilisation et de formation de ses délégations départementales et régionales, le recrutement, la formation et le soutien continu de bénévoles affectés aux missions définies dans la présente convention ainsi que la coordination et le suivi de leurs interventions. Des « référents procédure pénale et troubles psychiques » seront ainsi progressivement désignés dans les délégations départementales et régionales volontaires selon un calendrier défini en annexe à la convention communiqué à l'administration pénitentiaire par l'UNAFAM.

L'administration pénitentiaire transmettra à l'ensemble des établissements pénitentiaires et des SPIP les coordonnées des délégations départementales de l'UNAFAM, dont, lorsqu'ils existeront, les « référents procédure pénale et maladies psychiques », les invitant à prendre contact avec elles et à informer ses partenaires du contenu de la présente convention.

Le chef d'établissement pénitentiaire et le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont les interlocuteurs de l'UNAFAM.

Les délégations départementales de l'UNAFAM associées à la mise en œuvre de la convention s'efforceront de répondre avec diligence, dans les limites des missions de l'association et de ses compétences, aux sollicitations des personnels pénitentiaires et de leurs partenaires chargés d'assurer la prise en charge des personnes placées sous main de justice en vue de réaliser l'objet de la présente convention.

□ ARTICLE 4 – INTERVENTION DE BENEVOLES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Il n'entre pas dans la vocation de l'UNAFAM d'intervenir comme accompagnant de personnes détenues ou sortant de prison. Toutefois, lorsque des bénévoles seront amenés, dans le cadre des missions définies par la convention, à intervenir dans un établissement pénitentiaire, en particulier pour y mener des actions de sensibilisation, d'information ou de formation pour les personnels, l'UNAFAM s'engage à faire respecter à ses équipes les réglementations pénales et hospitalières ainsi que le règlement intérieur des établissements pénitentiaires dans lesquels elles seront amenées à intervenir. Elle transmettra au préalable l'identité des bénévoles concernés.

L'administration pénitentiaire informera les bénévoles de l'UNAFAM des restrictions de communication avec l'extérieur, la famille et l'entourage des personnes prises en charge, conformément aux dispositions de sécurité.

L'administration s'engage à faciliter le travail des bénévoles de l'UNAFAM en :

- 1- effectuant les procédures d'autorisation d'accès à l'établissement, d'accueil et d'accompagnement concernant l'entrée en détention des intervenants ;
- 2- assurant aux bénévoles la formation initiale aux règles spécifiques de sécurité inhérentes à la détention ;
- 3- prenant toutes les dispositions matérielles nécessaires pour faciliter l'accès des bénévoles;

□ ARTICLE 5 – INFORMATION. RECIPROQUE ET RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Les deux parties échangeront régulièrement sur l'évolution de la mise en œuvre de la présente convention dans un esprit de transparence et de progression par l'expérience.

Les échanges d'information se réaliseront dans le respect du secret professionnel dans la limite où il est compatible avec la prévention de la mise en danger de la vie d'autrui ou des malades et personnes handicapées eux-mêmes, conformément à la loi.

□ ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, pour la période 2017 - 2019.

□ ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée – à l'exception de son annexe - que par avenant signé par l'administration pénitentiaire et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

□ ARTICLE 8 - EVALUATION

L'administration procède chaque année, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur le respect des obligations réciproques et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général. A cette fin, L'UNAFAM et la direction de l'administration pénitentiaire produisent, dans les trois mois suivant chaque période annuelle, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de la présente convention.

L'UNAFAM présente aussi à l'administration les orientations et un bilan de son action chaque fois que demandé et dans tous les cas lorsque ses équipes interviennent dans un nouvel établissement. Elle fournit alors les documents, brochures, dépliants, affiches dont elle dispose et son rapport d'activité.

□ ARTICLE 9 – RESPONSABILITE CIVILE

L'association UNAFAM déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein des établissements pénitentiaires par l'assurance GMF E012401.013M (Attestation jointe en annexe).

□ ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

□ ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

□ ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 28 Dec. 2017.

Le directeur de
l'administration pénitentiaire

Stéphane BREDIN

La Présidente
de l'UNAFAM

Béatrice BORREL